

## Arrêt

n° 176 546 du 19 octobre 2016  
dans l'affaire x / V

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2016 par x et x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 4 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN loco Me V. PEHARPRE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui sont motivées comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne de confession musulmane (chiïte) et originaire de Najaf, mais vous auriez vécu à Bagdad depuis 2011.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.*

*Vous auriez exercé la profession de taximan à Najaf, et de 2005 à 2007, vous conduisiez régulièrement votre ami [K.] – qui travaillait en tant qu'interprète avec les Américains – à son lieu travail le matin, puis vous le rameniez chez lui le soir. Un jour en 2005 (sans plus de précision), des membres de la milice*

"Jaysh (Armée) Al-Mahdi" auraient frappé à votre porte vers minuit, pour vous demander de déplacer votre véhicule stationné devant votre maison, afin qu'ils puissent garer les leurs tout près de la maison de votre voisin – un responsable de ladite milice dénommé [A. S.] – et y stocker des armes. Lorsque vous auriez refusé, ils auraient cassé les vitres de votre véhicule, et vous auriez été forcé de déplacer votre véhicule. Vous auriez informé votre ami [K.] que votre véhicule aurait été endommagé par l'armée Al-Mahdi, et lorsque vous l'auriez rencontré quatre jours plus tard, il vous aurait proposé de lui fournir des informations sur les membres de ladite milice afin qu'il les transmette aux Américains. Vous auriez accepté et un jour (sans plus de précision), les membres de Jaysh Al-Mahdi seraient arrivés chez votre voisin avec leurs véhicules bourrés d'armes. Vous auriez aussitôt alerté votre ami [K.], et une force américaine aurait fait irruption chez votre voisin, tué plusieurs membres du Jaysh Al-Mahdi, arrêté d'autres, alors qu'un troisième groupe aurait réussi à prendre la fuite.

En 2005 et 2006, grâce aux informations que vous auriez données aux Américains, d'autres membres de la milice en question auraient été arrêtés.

En 2007, votre beau-père (un fonctionnaire travaillant dans le domaine des ponts et des chaussées) aurait été tué par des inconnus en sortant de chez lui. À la suite de son assassinat, et suivant le conseil de votre épouse qui craignait pour votre sécurité, vous auriez accepté de vendre votre taxi et de travailler dans la construction de bâtiment.

En 2011, un groupe armé se serait présenté à votre domicile et enquêté de vous en votre absence. Prévenu par votre épouse, vous seriez allé vous cacher chez votre soeur. Vous auriez lié ce passage d'inconnu chez vous à la disparition de votre ami [K.] deux semaines plus tôt, et seriez arrivé à la conclusion que cet ami aurait été kidnappé par l'Armée Al-Mahdi et qu'il aurait fini par avouer que vous auriez dénoncé les dirigeants de cette milice auprès des Américains. Quelque jours plus tard, un ami vous aurait averti que des hommes en colère auraient saccagé votre maison, vous accusant de délation et de trahison vis-à-vis des tribus. Deux ou trois jours après, vous seriez allé vous installer – avec votre épouse et vos enfants – chez votre belle-soeur à Bagdad.

En juin 2015, votre épouse serait tombée malade et elle se serait rendue à l'hôpital en compagnie de sa soeur. Vous seriez allé les rejoindre, mais en y arrivant, votre regard aurait croisé celui d'un membre de l'armée Al-Mahdi originaire de Najaf, et vous auriez aussitôt rebroussé chemin. Il aurait essayé de vous poursuivre, mais vous auriez réussi à le semer. Vous auriez prévenu votre épouse, et lorsque celle-ci serait rentrée la nuit, vous auriez constaté qu'elle aurait été suivie par le milicien en question.

Prenant peur, vous seriez allés vous cacher chez le frère de votre beau-frère, et trois jours plus tard, vous auriez quitté l'Irak pour la Turquie. Deux jours après, des membres de la l'armée Al-Mahdi se seraient présentés chez votre beau-frère et auraient demandé de vos nouvelles, vous accusant d'avoir trahi les tribus. Mécontents de la réponse de votre beau-frère qui leur aurait dit que vous aviez quitté l'Irak, ils l'auraient passé à tabac avant qu'ils se mettent à saccager son domicile. Vous seriez arrivé en Belgique le 13 août 2015, et le jour suivant, vous avez introduit la présente demande d'asile.

## **B. Motivation**

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il importe tout d'abord de souligner le caractère imprécis et incohérent de vos déclarations qui permet de remettre en cause leur crédibilité.

Premièrement, vous avez déclaré dans un premier temps que lorsque vous auriez emmené votre épouse à l'hôpital en juin 2015, vous auriez aperçu un membre de l'armée Al-Mahdi originaire de Najaf. Vous avez soutenu avoir prévenu votre épouse puis pris un taxi pour vous rendre à votre travail (cf. pp. 4 et 5 du rapport d'audition du Commissariat général). Ultérieurement, vous avez déclaré que ce jour-là (à savoir, le 18 ou le 19 juin 2015), votre épouse s'était rendue à l'hôpital en compagnie de sa soeur, que vous les y auriez rejointes dans le courant de l'après-midi, et que lorsque vous auriez aperçu le membre de l'armée Al-Mahdi, vous auriez pris peur et seriez rentré chez vous (cf. p. 8 idem). Mis face à cette contradiction (cf. p. 9 idem), vous n'avez pas pu donner une explication convaincante, vous bornant à démentir votre première version.

Deuxièmement, vous avez déclaré dans un premier temps que lorsque les Américains auraient attaqué les membres de l'armée Al-Mahdi en 2005, le responsable du groupe – qui n'était autre que votre voisin dénommé [A. S.] – aurait été tué (cf. pp. 3 et 4 du rapport d'audition du Commissariat général). Plus loin dans votre récit, vous avez souligné que selon les rumeurs ("on nous a dit que") votre voisin susmentionné aurait été tué (cf. p. 6 idem). Lorsqu'il vous a été rappelé qu'il s'agissait de votre voisin et que vous devriez avoir la certitude quant à son sort, vous avez prétendu que celui-ci aurait été effectivement tué et que vous aviez assisté à son enterrement (ibidem).

Troisièmement, vous avez déclaré dans un premier temps qu'après avoir fui votre domicile (en 2007), vous auriez pris contact avec votre ami et lui auriez demandé de se rendre chez vous pour avoir des informations sur les gens qui vous recherchaient, et que celui-ci vous aurait appelé plus tard pour vous faire savoir que les tribus vous accusaient de trahison (cf. p. 3 du rapport d'audition du Commissariat général). Plus loin (cf. pp. 7 et 8 idem), vous prétendez que votre ami aurait été mis au courant de ce fait en passant "par hasard" devant votre maison. Mis face à cette divergence (cf. p. 8 idem), vous n'avez pas pu donner une réponse valable en vous limitant à démentir votre première version ("non, je ne lui ai rien dit, c'est par hasard qu'il est passé, et il a vu la maison et après il m'a appelé").

Quatrièmement, vous déclarez avoir refusé de bouger votre véhicule lorsque les membres de l'armée Al-Mahdi se seraient présentés chez vous en 2005 (cf. p. 3 du rapport d'audition du Commissariat général). Toutefois, ce comportement nous semble inconcevable, dans la mesure où vos interlocuteurs étaient armés et appartenaient à la milice qui, selon vos dires, contrôlait votre ville (cf. pp. 4 et 5 idem).

Cinquièmement, lors de votre audition au Commissariat général (cf. p. 9 du rapport d'audition), vous avez d'abord certifié n'avoir jamais regagné Najaf après 2011 avant de soutenir être retourné à Najaf à plusieurs reprises, pour de courtes durées, afin de récupérer des sommes d'argent que vous aviez prêtées à vos amis (cf. p. 10 idem).

Force est également de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître une importantes divergence.

Ainsi tout d'abord, dans votre questionnaire du CGRA, vous avez déclaré que vous perceviez un salaire mensuel de la part des Américains en échange des informations fournies sur les miliciens de l'armée Al-Mahdi; déclaration démentie au cours de votre audition au Commissariat général (cf. p. 6 du rapport d'audition). Mis face à cette divergence (cf. p. 10 idem), vous n'avez pas été à même de donner une réponse convaincante, voire cohérente, en vous limitant à dire: "non, je ne prenais rien. Ils me donnaient des petites sommes. [K.] m'a donné une fois 100\$ une seule fois j'ai pris, puis j'ai dit je ne veux plus prendre".

D'autre part, la comparaison de vos dépositions avec celles de votre épouse (Madame [A. H. Z. M. Z.](S.P. : [...])) a permis de mettre en lumière d'importantes contradictions.

Ainsi tout d'abord, dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. pp. 3, 4 et 9 du rapport d'audition), vous avez déclaré qu'en juin 2015, cinq à dix minutes après le retour de votre épouse de l'hôpital, vous seriez montés, tout deux, sur le toit de votre domicile (avec votre belle-soeur et son époux), d'où vous auriez aperçu une voiture qui se serait arrêtée devant votre maison. Vous avez ajouté que, craignant pour votre sécurité, le mari de votre belle-soeur vous aurait conduits – vous et votre famille – chez son frère. Toutefois, auditionnée au Commissariat général (cf. pp. 4 et 5 du rapport d'audition), votre épouse a certifié que lorsqu'elle serait rentrée de l'hôpital, rien ne s'était passé cette nuit-là, et que ce n'est que deux jours plus tard que des membres l'armée Al-Mahdi se seraient présentés à votre domicile. Elle précise en plus que vous n'aviez pas vu la voiture qui l'avait suivie (cf. p. 5 idem).

De plus, vous avez déclaré que, lorsque vous auriez aperçu un membre de l'armée Al-Mahdi dénommé [A. N.] à l'hôpital en juin 2015, vous auriez quitté les lieux rapidement puis appelé votre épouse pour l'avertir et lui demander d'être prudente lors de son retour (cf. pp. 3, 4, 8 et 9 du rapport d'audition du Commissariat général). Cependant, auditionnée au Commissariat général (cf. p. 4 du rapport d'audition), votre épouse affirme que ce jour-là, vous n'aviez pas parlé avec elle, mais bien avec sa soeur qui l'accompagnait pour lui dire que vous aviez quitté l'hôpital et qu'elles devaient rentrer quand elles auraient terminé.

*A titre subsidiaire, alors que vous prétendez que, en 2005, les membres de l'armée Al-Mahdi s'étaient présentés chez vous vers minuit (cf. p. 4 du rapport d'audition du Commissariat général), votre épouse a affirmé que ce passage aurait eu lieu à midi (cf. p. 3 de son rapport d'audition du Commissariat général).*

*Une telle absence de convergence (portant sur des points essentiels de votre demande d'asile) entre vos dépositions et celles de votre épouse, entrave sérieusement votre crédibilité et ne permet pas d'ajouter foi à vos propos.*

*Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Par ailleurs, le Commissariat général peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.*

*Dans l'évaluation de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR "UNHCR Position on Returns to Iraq" d'octobre 2014 a été pris en considération. Il ressort de cet avis et du COI Focus COI Focus "Irak, La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak" du 24 décembre 2015 (dont une copie est jointe au dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.*

*Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EIL en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de Nadjaf.*

*Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 en Irak central, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes.*

*Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, les victimes civiles sont nettement moins nombreuses que dans la province de Babil, où le nombre des victimes civiles est encore très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales, y compris à Bagdad.*

*Il ressort du focus précité que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de*

terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats de faible amplitude se soient produits dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne. Néanmoins, plusieurs attentats de faible ampleur se sont produits dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est resté limité. Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages. Souvent, leurs auteurs sont inconnus.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises à Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Najaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nasseriyyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques qui font un nombre relativement peu élevé de victimes civiles.

Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Najaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Najaf, Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

In fine, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, des pièces concernant une plainte, un acte de décès, un document concernant le statut de réfugié de votre beau-frère au Canada, votre carte d'identité et votre certificat de nationalité) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier.

S'agissant des documents concernant la plainte introduite par votre beau-frère auprès de la police, relevons, au vu de la crédibilité défailante de vos déclarations et dans la mesure où il ne s'agit que des copies aisément falsifiables et où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. *faide Information des pays: COI Corruption et fraude documentaire du 08/03/2016*), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique. Ajoutons qu'il s'agit de copies dépourvues d'en-tête et écrites entièrement à la main, ce qui est pour le moins interpellant et peu crédible s'agissant de documents officiels émanant des autorités. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'invalider les constats établis ci-dessus.

*L'acte de décès de votre beau-père n'est pas pertinent car l'assassinat remontrait à 2007, et selon vos déclarations, vous ignorez les motifs de ce meurtre ainsi que l'identité des auteurs, mais qui seraient certainement les milices (cf. p. 6 du rapport d'audition au Commissariat général). Rappelons également qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays: COI Corruption et fraude documentaire du 08/03/2016), et que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique.*

*Les autres documents (votre carte d'identité, votre certificat de nationalité et le document concernant votre beau-frère se serait vu reconnaître la qualité de réfugié au Canada en 2010) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie, car votre identité et votre nationalité, ainsi que le statut de votre beau-frère au Canada n'ont pas été remis en cause par la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »*

*ET*

*«*

#### **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne de confession musulmane (chiïte) et originaire de Najaf, mais vous auriez vécu à Bagdad depuis 2011.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.*

*En 2005, des milices et l'armée Al-Mahdi auraient battu votre époux et endommagé son véhicule parce qu'il avait refusé de stationner son véhicule un peu plus loin dans la rue. Votre époux aurait averti un de ses amis travaillant dans une base militaire américaine, et celui lui aurait demandé des informations plus précises sur ces milices. Votre mari se serait mis à surveiller l'armée Al-Mahdi, et grâce aux informations qu'il aurait fournies à son ami, les Américains auraient effectué une descente dans la maison de votre voisin, et seraient parvenus à tuer et à arrêter les membres du Jaysh Al-Mahdi qui s'y trouvaient.*

*En 2007, l'armée Al-Mahdi aurait assassiné votre père qui travaillait dans le département des ponts et chaussées.*

*En 2011, des membres de l'armée Al-Mahdi se seraient présentés chez vous et se seraient enquis de votre mari. Le même soir vous auriez quitté votre domicile avec vos enfants, et seriez allés vous réfugier chez votre belle-soeur. Le lendemain, vos voisins vous auraient informé, par téléphone, que les miliciens avaient tout saccagé dans votre maison. Vous et votre famille seriez allées vous cacher chez votre soeur à Bagdad.*

*En juin 2015, vous seriez allée à l'hôpital avec votre soeur, et lorsque votre mari vous y aurait rejoint, il aurait aperçu des membres de Jaysh Al-Mahdi et prenant peur, il aurait fui, puis appelé votre soeur pour vous prévenir. Lorsque vous auriez quitté l'hôpital avec votre soeur, vous auriez été suivies par les membres de Jaysh Al-Mahdi. Deux jours plus tard, ceux-ci auraient fait une descente chez vous, mais vous seriez parvenus à prendre la fuite, et votre beau-frère vous aurait emmenés chez son frère.*

*Deux jours plus tard, vous auriez quitté l'Irak à destination de la Turquie. En août 2015, vous seriez arrivée en Belgique et vous y avez demandé l'asile le 14 août 2015.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, d'après vos déclarations faites au Commissariat général, il s'avère que votre demande d'asile se base intégralement sur les motifs évoqués par votre époux (Monsieur [A. S. H. K. J.], S.P. [...]), et que vous n'évoquez pas des motifs de fuite propres. Or, le Commissariat a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant la demande d'asile de votre époux.*

*Ci-dessous la motivation de la décision du Commissariat général concernant la demande d'asile de votre mari:*

*"Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Il importe tout d'abord de souligner le caractère imprécis et incohérent de vos déclarations qui permet de remettre en cause leur crédibilité.*

*Premièrement, vous avez déclaré dans un premier temps que lorsque vous auriez emmené votre épouse à l'hôpital en juin 2015, vous auriez aperçu un membre de l'armée Al-Mahdi originaire de Najaf. Vous avez soutenu avoir prévenu votre épouse puis pris un taxi pour vous rendre à votre travail (cf. pp. 4 et 5 du rapport d'audition du Commissariat général). Ultérieurement, vous avez déclaré que ce jour-là (à savoir, le 18 ou le 19 juin 2015), votre épouse s'était rendue à l'hôpital en compagnie de sa soeur, que vous les y auriez rejointes dans le courant de l'après-midi, et que lorsque vous auriez aperçu le membre de l'armée Al-Mahdi, vous auriez pris peur et seriez rentré chez vous (cf. p. 8 idem). Mis face à cette contradiction (cf. p. 9 idem), vous n'avez pas pu donner une explication convaincante, vous bornant à démentir votre première version.*

*Deuxièmement, vous avez déclaré dans un premier temps que lorsque les Américains auraient attaqué les membres de l'armée Al-Mahdi en 2005, le responsable du groupe – qui n'était autre que votre voisin dénommé [A. S.] – aurait été tué (cf. pp. 3 et 4 du rapport d'audition du Commissariat général). Plus loin dans votre récit, vous avez souligné que selon les rumeurs ("on nous a dit que") votre voisin susmentionné aurait été tué (cf. p. 6 idem). Lorsqu'il vous a été rappelé qu'il s'agissait de votre voisin et que vous devriez avoir la certitude quant à son sort, vous avez prétendu que celui-ci aurait été effectivement tué et que vous aviez assisté à son enterrement (ibidem).*

*Troisièmement, vous avez déclaré dans un premier temps qu'après avoir fui votre domicile (en 2007), vous auriez pris contact avec votre ami et lui auriez demandé de se rendre chez vous pour avoir des informations sur les gens qui vous recherchaient, et que celui-ci vous aurait appelé plus tard pour vous faire savoir que les tribus vous accusaient de trahison (cf. p. 3 du rapport d'audition du Commissariat général). Plus loin (cf. pp. 7 et 8 idem), vous prétendez que votre ami aurait été mis au courant de ce fait en passant "par hasard" devant votre maison. Mis face à cette divergence (cf. p. 8 idem), vous n'avez pas pu donner une réponse valable en vous limitant à démentir votre première version ("non, je ne lui ai rien dit, c'est par hasard qu'il est passé, et il a vu la maison et après il m'a appelé").*

*Quatrièmement, vous déclarez avoir refuser de bouger votre véhicule lorsque les membres de l'armée Al-Mahdi se seraient présentés chez vous en 2005 (cf. p. 3 du rapport d'audition du Commissariat général). Toutefois, ce comportement nous semble inconcevable, dans la mesure où vos interlocuteurs étaient armés et appartenaient à la milice qui, selon vos dires, contrôlait votre ville (cf. pp. 4 et 5 idem).*

*Cinquièmement, lors de votre audition au Commissariat général (cf. p. 9 du rapport d'audition), vous avez d'abord certifié n'avoir jamais regagné Najaf après 2011 avant de soutenir être retourné à Najaf à plusieurs reprises, pour de courtes durées, afin de récupérer des sommes d'argent que vous aviez prêtées à vos amis (cf. p. 10 idem).*

*Force est également de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître une importantes divergence.*

*Ainsi tout d'abord, dans votre questionnaire du CGRA, vous avez déclaré que vous perceviez un salaire mensuel de la part des Américains en échange des informations fournies sur les miliciens de l'armée Al-Mahdi; déclaration démentie au cours de votre audition au Commissariat général (cf. p. 6 du rapport d'audition). Mis face à cette divergence (cf. p. 10 idem), vous n'avez pas été à même de donner une réponse convaincante, voire cohérente, en vous limitant à dire: "non, je ne prenais rien. Ils me donnaient des petites sommes. [K.] m'a donné une fois 100\$ une seule fois j'ai pris, puis j'ai dit je ne veux plus prendre".*

*D'autre part, la comparaison de vos dépositions avec celles de votre épouse (Madame [A. H. Z. M. Z.](S.P. : [...])) a permis de mettre en lumière d'importantes contradictions.*

*Ainsi tout d'abord, dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. pp. 3, 4 et 9 du rapport d'audition), vous avez déclaré qu'en juin 2015, cinq à dix minutes après le retour de votre épouse de l'hôpital, vous seriez montés, tout deux, sur le toit de votre domicile (avec votre belle-soeur et son époux), d'où vous auriez aperçu une voiture qui se serait arrêtée devant votre maison. Vous avez ajouté que, craignant pour votre sécurité, le mari de votre belle-soeur vous aurait conduits – vous et votre famille – chez son frère. Toutefois, auditionnée au Commissariat général (cf. pp. 4 et 5 du rapport d'audition), votre épouse a certifié que lorsqu'elle serait rentrée de l'hôpital, rien ne s'était passé cette nuit-là, et que ce n'est que deux jours plus tard que des membres l'armée Al-Mahdi se seraient présentés à votre domicile. Elle précise en plus que vous n'aviez pas vu la voiture qui l'avait suivie (cf. p. 5 idem).*

*De plus, vous avez déclaré que, lorsque vous auriez aperçu un membre de l'armée Al-Mahdi dénommé [A. N.] à l'hôpital en juin 2015, vous auriez quitté les lieux rapidement puis appelé votre épouse pour l'avertir et lui demander d'être prudente lors de son retour (cf. pp. 3, 4, 8 et 9 du rapport d'audition du Commissariat général). Cependant, auditionnée au Commissariat général (cf. p. 4 du rapport d'audition), votre épouse affirme que ce jour-là, vous n'aviez pas parlé avec elle, mais bien avec sa soeur qui l'accompagnait pour lui dire que vous aviez quitté l'hôpital et qu'elles devaient rentrer quand elles auraient terminé.*

*A titre subsidiaire, alors que vous prétendez que, en 2005, les membres de l'armée Al-Mahdi s'étaient présentés chez vous vers minuit (cf. p. 4 du rapport d'audition du Commissariat général), votre épouse a affirmé que ce passage aurait eu lieu à midi (cf. p. 3 de son rapport d'audition du Commissariat général).*

*Une telle absence de convergence (portant sur des points essentiels de votre demande d'asile) entre vos dépositions et celles de votre épouse, entrave sérieusement votre crédibilité et ne permet pas d'ajouter foi à vos propos.*

*Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers."*

*Au vu de ce qui précède, il convient de réserver le même traitement à votre demande d'asile qu'à celle de votre époux, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.*

*Force est également de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître une importante divergence.*

*Ainsi, dans votre questionnaire du CGRA, vous avez déclaré que vous n'aviez jamais été menacée à Bagdad mais que vous aviez constamment peur parce que votre mari avait dénoncé des miliciens chiites auparavant, précisant qu'à Bagdad, on n'avait pas découvert que votre mari avait servi*

d'informateur aux Américains. Toutefois, auditionnée au Commissariat général (cf. pp. 3 et 4 du rapport d'audition), vous soutenez que des membres de Jaysh Al-Mahdi avait aperçu votre mari à l'hôpital, vous auraient suivie jusqu'à chez vous et que deux jours plus tard, ils auraient fait une descente chez vous et saccagé votre maison. Confrontée à ces contradictions (cf. p. 5 idem), vous n'avez pas été à même de donner une réponse convaincante, en vous bornant à dire que l'agent de l'Office des étrangers ne vous avait pas posé la question à ce sujet, avant d'ajouter que si vous n'étiez pas menacée, vous n'auriez pas quitté Bagdad.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le Commissariat général peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Dans l'évaluation de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR "UNHCR Position on Returns to Iraq" d'octobre 2014 a été pris en considération. Il ressort de cet avis et du COI Focus COI Focus "Irak, Veiligheidssituatie Zuid-Irak" du 24 décembre 2015 (dont une copie est jointe au dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EIL en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de Nadjaf.

Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 en Irak central, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, les victimes civiles sont nettement moins nombreuses que dans la province de Babil, où le nombre des victimes civiles est encore très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales, y compris à Bagdad.

Il ressort du focus précité que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement

touché la province. Quoique des attentats de faible amplitude se soient produits dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne. Néanmoins, plusieurs attentats de faible ampleur se sont produits dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est resté limité. Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages. Souvent, leurs auteurs sont inconnus.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises à Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Najaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés.

Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nasseriyyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques qui font un nombre relativement peu élevé de victimes civiles.

Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Najaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Najaf, Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, votre carte d'identité et un certificat psychologique) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, votre carte d'identité n'est pas relevante dans la mesure où votre identité n'a pas été remise en cause par la présente décision. Quant au certificat psychologique, celui-ci indique que l'anamnèse révèle que vous auriez quitté votre pays parce que vous craigniez pour votre vie et que vous souffriez d'un syndrome de stress posttraumatique. Toutefois, ce certificat ne permet pas d'établir un lien direct entre les faits invoqués et les problèmes constatés, ceux-ci pouvant tout aussi bien résulter de la situation générale dans votre pays. De plus, interrogée au Commissariat général (cf. p. 6), vous avez précisé que votre état psychologique s'était amélioré ("je suis bien. Je sors, j'emène les enfants au parc, je vais à Bruxelles et à Anvers. Je suis libre. Même ma fille Jinan va mieux. Elle avait des problèmes parce qu'elle n'allait pas à l'école en Irak"), et que vous ne preniez plus de médicaments actuellement, excepté un calmant pour le mal de tête (PROPRANOLOL HCL RETARD TEVA 80MG) et un médicament pour la thyroïde (ibidem).

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Elles invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6 alinéa 1<sup>er</sup> 6° et 7°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que « du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » et de « l'excès de abus de pouvoir » (*sic*).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle affirme, tout d'abord, que le dossier administratif n'est pas complet. Ensuite, elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par les décisions attaquées et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas suffisamment examiné certains éléments du récit des requérant et n'a pas tenu compte de l'état de faiblesse psychologique de la requérante.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à défaut, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

### **3. Documents déposés**

À l'audience, la requérante dépose une note complémentaire comprenant deux attestations médicales relatives à sa fille J. H. A. S., une attestation de suivi psychologique relative à son fils K. A. S. ainsi qu'une attestation de dissolution de mariage et sa traduction (pièce 7 du dossier de la procédure).

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants en raison de contradictions et inconstances dans les déclarations successives du requérant ainsi qu'entre ses déclarations et celles de son épouse. Elle estime par ailleurs que le comportement du requérant face aux miliciens est inconcevable. La décision entreprise estime ensuite que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.2. Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation qui conclut à l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.3. Le Conseil constate tout d'abord que certaines des contradictions et incohérences relevées dans les décisions attaquées ne résistent pas à l'examen.

4.3.1. Ainsi, la partie défenderesse reproche au requérant ses propos inconstants à l'égard du décès de son voisin. Elle souligne que le requérant a d'abord dit que celui-ci avait été tué, pour ensuite parler de rumeurs et, finalement, affirmer qu'il avait bien été tué. Si la partie défenderesse semble tirer

argument de ces déclarations, le Conseil n'aperçoit pas en quoi celles-ci seraient contradictoires ou à ce point inconstantes qu'elles en sont inconciliables entre elles. En effet, à la lecture du rapport d'audition, le requérant a, à chaque fois, mentionné la mort de son voisin. Les variations tiennent à la manière dont le requérant présente les choses, soit qu'il déclare directement que son voisin a été tué, soit qu'il mentionne l'avoir appris de ses propres voisins (dossier administratif, pièce 9, pages 3 et 6).

4.3.2. De même, la partie défenderesse reproche au requérant d'avoir adopté un comportement inconcevable en refusant d'obéir aux membres de la milice qui étaient armés et contrôlaient la ville. En effet, interrogé à propos des détails de cet incident, le requérant a notamment répondu : « [...] ils m'ont dit "pourquoi tu mets ta voiture ici ? Avance ta voiture". J'ai dit où voulez-vous que j'aille ? Je parlais avec eux et ils ont cassé les carreaux.[...] » (dossier administratif, pièce 9, page 4). À la lecture de ces déclarations, le Conseil estime qu'il ne peut pas être conclu, comme le fait sans nuance la partie défenderesse, que le requérant a refusé de bouger son véhicule. Tout au plus peut-il être déduit que ce dernier a tenté de parlementer avec les miliciens à l'égard de l'ordre qu'ils lui donnaient et que ceux-ci ont visiblement perdu patience et vandalisé son véhicule.

4.4. Ces deux motifs écartés, le Conseil constate que les autres motifs des décisions attaquées, s'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif, concernent majoritairement des éléments périphériques au récit des requérants, tels le lieu où le requérant s'est rendu après avoir croisé un milicien à Bagdad, le fait que le requérant ait demandé à son ami de passer par son domicile ou que cela se soit passé par hasard ou encore la forme de la rétribution que touchait le requérant pour sa collaboration avec les américains. Le Conseil estime que la partie défenderesse n'avance, finalement, aucun élément solide et suffisant de nature à établir l'absence de crédibilité de l'ensemble du récit du requérant, en particulier s'agissant de sa collaboration avec les forces américaines.

Or, il est notoire que ce type de profil, en Irak, est potentiellement à risque. Il ressort, en particulier, de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme J. K. e. a. c. Suède, que « [d]'après divers rapports émanant de sources fiables et objectives, les personnes qui ont collaboré d'une façon ou d'une autre avec les autorités des puissances occupantes en Irak après la guerre ont été et continuent d'être prises pour cible par Al-Qaïda et d'autres groupes. [...] De même [...] que les personnes qui sont perçues comme collaborant ou qui ont collaboré avec le gouvernement irakien actuel et ses institutions, les anciennes forces américaines [...] sont exposées au risque de subir des persécutions en Irak » (Cour européenne des droits de l'homme, 23 août 2016, J. K. e. a. c. Suède, §116). La Cour estime qu'à cet égard, il convient de prêter une attention particulière tant aux faits de persécution subis antérieurement qu'à la visibilité de la collaboration du requérant (Cour européenne des droits de l'homme, 23 août 2016, J. K. e. a. c. Suède, § 117). Par ailleurs, la Cour estime, au vu des informations qui lui sont présentées, que du fait, notamment, de « la situation générale complexe et instable en matière de sécurité, [...] la capacité des autorités irakiennes à protéger les citoyens est amoindrie » et elle conclut que, s'agissant de groupes pris pour cible, la protection ne peut pas être considérée comme effective (Cour européenne des droits de l'homme, 23 août 2016, J. K. e. a. c. Suède, § 121).

4.5. Quant à la région d'origine des requérants, le Conseil constate que les problèmes rencontrés par les requérants se sont produits à Bagdad et que la partie défenderesse ne conteste pas utilement le fait qu'ils vivaient dans la capitale irakienne depuis 2011, même s'ils sont originaires du sud de l'Irak.

À cet égard, le Conseil souligne que la capacité de protection des autorités irakiennes est encore amoindrie à Bagdad, qui est le théâtre d'affrontements notablement plus préoccupants que ceux sévissant dans le sud de l'Irak (*cf* l'arrêt J. K. e. a. c. Suède susmentionné concernant la possibilité de protection des autorités en Irak).

4.6. Partant, l'ensemble des éléments relevés *supra* doit conduire à faire preuve d'une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de requérants originaires de Bagdad et faisant état de faits de collaboration avec les forces armées américaines, le bénéfice du doute devant leur être accordé largement. Or, en l'espèce, le Conseil constate que, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans les récits des requérants, il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé de leur crainte alléguée pour justifier que le doute leur profite.

4.7. Le Conseil note, au surplus, que la requérante a fait état, lors de l'audience du 12 octobre 2016 qui s'est tenue à huis clos en ce qui la concerne, d'une crainte spécifique et individuelle, envers sa propre famille et celle du requérant, liée à son divorce avec ce dernier.

4.8. Enfin, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Au vu des éléments qui peuvent être tenus pour établis, fût-ce au bénéfice du doute, à savoir la collaboration du requérant avec les forces armées américaines et la résidence habituelle des requérants à Bagdad, il convient de considérer que ceux-ci craignent raisonnablement des persécutions en cas de retour en Irak en raison de l'appartenance du requérant à un certain groupe social, celui des personnes ayant collaboré avec les forces américaines.

4.9. La crainte des requérants s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de leur appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. En conséquence, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugiés est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS